ELECTIONS MUNICIPALES DES 15 ET 22 MARS 2020

Rappel du droit en vigueur : en application des articles L. 52-4 et L. 52-11 du code électoral, les candidats ou listes de candidats qui se présentent dans des circonscriptions de 9 000 habitants et plus sont soumis à un plafond de dépenses électorales calculé en fonction du nombre d'habitants de la circonscription. L'article L. 52-11-1 du code électoral prévoit en outre que les candidats et listes de candidats qui atteignent au moins 5 % des suffrages au premier tour de scrutin peuvent prétendre au remboursement de leurs dépenses de campagne dans la limite d'un plafond égal à 47,5 % du plafond des dépenses électorales qui leur est applicable.

Plafond des dépenses électorales

Communes	Nombre d'habitants (chiffres de la population authentifiés par l'INSEE au 1er janvier 2020)	Plafond légal des dépenses (coefficient d'actualisation en vigueur *1,23)		Plafond du remboursement (47,5 % du plafond des dépenses)	
		liste s présentes au 1 ^{er} tour	listes présentes au 2 ^{ème} tour (Dans le cas d'une liste présente au second tour, ce plafond ne se cumule pas)	listes présentes au 1 ^{er} tour	listes présentes au 2 ^{ème} tour (Dans le cas d'une liste présente au second tour, ce plafond ne se cumule pas)
BLOIS	46 086	60 256 €	83 179 €	28 621 €	39 510 €
ROMORANTIN-LANTHENAY	17 754	26 134 €	36 145 €	12 413 €	17 169 €
VENDÔME	16 569	24 574 €	33 929 €	11 673 €	16 116 €